

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 771

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 4424-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « convention », est inséré le mot : « pluriannuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.